

# Statuts de l'association Ticket-théâtre(s)

## Chapitre 1 – Formation et but de l'association

Article 1 – Il est constitué, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts et sont régulièrement admis, une association ayant pour titre :

Ticket-théâtre(s)

Article 2 – L'objet de l'association est d'initier et de promouvoir des actions collectives de relations publiques dans le secteur du spectacle vivant, notamment le Ticket-théâtre(s), et toutes autres actions visant à l'élargissement et la sensibilisation des publics.

## Article 3 – Siège

Le siège de l'association est fixé au

Théâtre de la Tempête  
Cartoucherie – Route du champ de manœuvre  
75012 Paris

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

## Chapitre 2 – Composition de l'association, admission, exclusion

### Article 5 - Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs, de membres actifs associés, de membres adhérents et de membres d'honneur.

### Article 6 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Il faut également verser une cotisation dont le montant est fixé annuellement par le conseil d'administration. Nul ne peut faire partie de l'association s'il n'est pas majeur.

### Article 7 – Membres actifs

Les membres actifs sont les personnes morales du spectacle vivant qui cotisent à l'association. Elles sont représentées par leur directeur(trice). Pour le(la) représenter dans la vie de l'association, celui-ci(celle-ci) délègue le (la) chargé(e) de relations publiques ou toute personne dûment mandatée.

Les membres actifs participent à l'élaboration et à la mise en place des activités de l'association et versent une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration. Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative. Ils sont électeurs et éligibles.

Les membres actifs sont signataires d'une charte établie par le conseil d'administration.

### Article 8 – Membres actifs associés

Ce titre est conféré pour une durée d'un an par l'assemblée générale à une personne physique. Les membres actifs associés sont dispensés du versement d'une cotisation. Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative. Ils sont électeurs et éligibles.

### Article 9 – Membres adhérents

Les membres adhérents sont les personnes morales, notamment les comités d'entreprise ou les associations de personnel, qui cotisent à l'association. Elles sont représentées dans la vie de l'association par toute personne dûment mandatée.

Les membres adhérents bénéficient des services de l'association, sans s'impliquer de façon active dans sa gestion. Ils versent une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration. Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative seulement. Ils ne sont pas électeurs ni éligibles.

Peut également être considérée comme membre adhérent toute personne physique ou morale agréée par le conseil d'administration.

#### Article 10 – Membres d'honneur

Est déclarée membre d'honneur par le conseil d'administration toute personne physique qui a rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Ils participent aux assemblées générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs et ni éligibles.

#### Article 11 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration
  - pour non paiement de la cotisation
  - pour non respect du règlement intérieur
  - pour non respect de la charte des membres actifs
  - pour faute grave ou actes tendant à nuire à l'association, à sa réputation ou à son indépendance.

Dans ce dernier cas, le membre concerné est préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour présenter ses arguments.

#### Article 12 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des cotisations de ses membres
- b) les subventions ou dons de collectivités publiques ou d'établissements publics, ainsi que d'associations ou autres personnes physiques ou morales dans les conditions légales
- c) toute participation financière agréée par le conseil d'administration.
- d) toute autre ressource autorisée par la loi.

### **Chapitre 3 – Conseil d'administration - Bureau**

#### Article 13 – Composition du conseil d'administration et du bureau

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé des membres actifs et des membres actifs associés.

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer et administrer l'association.

Le conseil d'administration élit le bureau en son sein pour un an, au scrutin secret. Le bureau est composé au minimum de

- un président
- un secrétaire
- un trésorier.

Les membres du bureau sont rééligibles. La majorité du bureau est composée de membres actifs.

#### Article 14 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président ou du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de nombre égal de voix, la voix du président est prépondérante.

#### **Chapitre 4 – Assemblée générale**

##### **Article 15 – Convocation de l'assemblée générale**

Les membres de l'association se réunissent chaque année en assemblée générale sur convocation du président.

En outre, l'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration le juge nécessaire ou sur la demande collective de 2/3 des membres de l'association. Cette demande est adressée au président. Les modalités d'organisation sont définies dans le règlement intérieur mentionné à l'article 19.

##### **Article 16 – Composition de l'assemblée générale**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association ayant acquitté leur cotisation annuelle et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre ayant même qualité (soit membre actif, soit membre actif associé, soit membre adhérent, soit membre d'honneur). En ce cas, le nombre de pouvoirs par personne présente à l'assemblée est limité à deux, en plus de sa voix personnelle.

##### **Article 17 – Assemblée générale annuelle**

L'assemblée générale annuelle entend, approuve ou rejette le rapport qui lui est présenté par le conseil d'administration, ainsi que les comptes de l'exercice précédent. Elle statue sur les membres actifs associés. Elle statue également sur les recours présentés par les membres radiés par le conseil d'administration et, plus généralement, sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

##### **Article 18 - Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire délibère exclusivement sur les questions à son ordre du jour. Elle convoque tous les membres de l'association ayant acquitté leur cotisation annuelle

Elle a seule compétence pour modifier les statuts, ou décider de la dissolution de l'association, mais seulement sur proposition du conseil d'administration. Les décisions ne peuvent être votées que si les deux tiers des membres du conseil d'administration sont présents ou représentés, et à la majorité absolue. Si une première assemblée ne réunit pas le quorum des 2/3 des membres du conseil d'administration, une seconde assemblée doit être convoquée dans le délai d'un mois et peut valablement délibérer à la majorité absolue quel que soit le nombre de membres présents.

#### **Chapitre 5 – Règlement intérieur**

##### **Article 19 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **Chapitre 6 – Dissolution**

##### **Article 20 – Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être votée que par une assemblée générale extraordinaire. En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs est nommé par l'assemblée générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

***Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 2 février 2005***